

HORAIRES D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Le Maire de la commune de Montréjeau,

Vu l'article L.2212-1 du code général des collectivités territoriales qui charge le Maire de la police municipale ;

Vu l'article L.2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2022-59 du 14 décembre 2022 relative à l'extinction partielle de l'éclairage public ;

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

Considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRÊTE

Article 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de Montréjeau sont modifiées à compter du 24 octobre 2023, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.

Article 2 : Sur la commune de Montréjeau, l'éclairage public sera éteint de 23h00 à 6h00, tous les jours. Cette mesure est permanente.

Article 3 : Monsieur le Maire de Montréjeau est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

Article 4 : Cet arrêté sera transmis au Sous-Préfet de Saint-Gaudens, au Président du Syndicat départemental d'énergie de la Haute-Garonne, au Président du Conseil départemental et à la Présidente de la Communauté des Communes Cœur et Coteaux du Comminges.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile, et fera l'objet d'une insertion dans le bulletin municipal et d'une publicité par voie de presse.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Envoyé en préfecture le 23/10/2023

Reçu en préfecture le 23/10/2023

Publié le

ID : 031-213103906-20231020-AR_2023_111_DG-AU

Fait à Montréjeau, le 20 octobre 2023

Le Maire,
Eric MIQUEL